

برنامج
الأغذية
العالمي



Programme
Alimentaire
Mondial

World
Food
Programme

Programa
Mundial
de Alimentos

**Troisième session ordinaire
du Conseil d'administration**

Rome, 21 - 25 octobre 2002

NOTES D'INFORMATION

F

Distribution: GÉNÉRALE

WFP/EB.3/2002/INF/10

4 septembre 2002

ORIGINAL: ANGLAIS

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS ET LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL—JUILLET 2002

Le tirage du présent document a été restreint. Les documents présentés au Conseil d'administration sont disponibles sur Internet. Consultez le site WEB du PAM (<http://www.wfp.org/eb>).



À: Tous les directeurs, chefs de division et chefs de section du HCR au siège
Tous les représentants et chefs de mission du HCR sur le terrain
Tous les directeurs de division, directeurs régionaux et responsables des pôles régionaux du PAM
Tous les représentants et directeurs de pays du PAM

De: James Morris, Directeur exécutif, PAM
Ruud Lubbers, Haut Commissaire, HCR

Objet: Nouveau texte du Mémoire d'accord entre le PAM et le HCR
Révision du 9 juillet 2002

Nous avons le plaisir de vous informer que la version révisée du Mémoire d'accord entre le HCR et le PAM, qui remplace le texte en vigueur depuis le 31 mars 1997, a pris effet le 9 juillet 2002. Le premier Mémoire d'accord entre nos deux institutions a été signé en 1985 et la nouvelle version révisée est la quatrième.

Les arrangements de travail établis entre le HCR et le PAM, tels qu'ils sont reflétés dans le Mémoire d'accord, sont généralement considérés par la communauté internationale comme un bon exemple de collaboration efficace et efficiente entre organismes des Nations Unies, qui a fait ses preuves dans nombre de situations difficiles. Cependant, la situation humanitaire et des personnes affectées évolue constamment, de même que les politiques et priorités opérationnelles du PAM et du HCR. Ainsi, il apparaît de nouvelles préoccupations et de nouvelles priorités.

Le nouveau Mémoire d'accord signé à Durban (Afrique du Sud) le 9 juillet 2002 en présence de Kofi Annan, Secrétaire général de l'ONU, contribuera à notre avis à améliorer encore la collaboration étroite et mutuellement satisfaisante que le PAM et le HCR entretiennent depuis des années afin de faire face aux besoins critiques des réfugiés, des demandeurs d'asile, des rapatriés et, dans certaines circonstances, des personnes déplacées dans leur propre pays. Quelques-uns des principaux changements ou éléments nouveaux sont les suivants:

- La portée de la coopération (des évaluations des besoins à la fourniture de secours et au plaidoyer) a été précisée et légèrement élargie pour renforcer les engagements de fournir un appui complet sous forme de produits alimentaires et d'articles non alimentaires et de services connexes.
- Les procédures de prise de décisions conjointe, l'approche à adopter à l'égard des donateurs, les activités d'information et de plaidoyer ainsi que l'exécution conjointe de certaines activités ont été renforcées et rationalisées pour mieux refléter les efforts entrepris de concert par nos deux institutions.



- Un accent plus marqué a été mis sur la nécessité d'intensifier les efforts d'autonomisation des bénéficiaires, particulièrement en s'employant activement à créer de nouvelles possibilités d'accroître la production vivrière et de générer des revenus et à trouver des solutions durables.
- Un accent plus marqué a été mis sur l'obligation redditionnelle et la transparence, et de nouveaux engagements ont été pris à cet égard, ainsi que sur les vulnérabilités dues au sexe et à l'âge et les considérations connexes.
- Les informations de divers types qui sont à la base des opérations conjointes doivent être mises à jour et échangées plus régulièrement et fréquemment qu'auparavant. Les chiffres concernant les bénéficiaires et les données relatives à la situation de la sécurité alimentaire devraient être mis à jour une fois par an alors que les informations sur les risques de rupture des approvisionnements devraient être échangées avec un préavis d'au moins trois mois. Des accords concernant les opérations locales au niveau des pays devront être élaborés et mis à jour périodiquement pour toutes les opérations individuelles.
- L'importance du suivi aux étapes de distribution et de post-distribution a été confirmée à nouveau, ainsi que l'engagement des deux organisations de mener à bien cette opération dans toutes les localités de terrain.
- Plusieurs dispositions ambiguës du texte précédent du Mémoire d'accord ont été élucidées afin d'en faciliter la compréhension et l'application à l'avenir, comme par exemple le nombre minimum de bénéficiaires qui doit habituellement être réuni pour que le PAM intervienne, à savoir 5 000 réfugiés par pays.
- Le PAM assumera à titre expérimental la responsabilité de la distribution finale de l'aide alimentaire dans le cadre de cinq opérations sélectionnées. À la lumière de l'expérience acquise, les discussions se poursuivront quant au transfert éventuel de cette responsabilité au PAM à plus longue échéance. Les opérations qui se prêtent le mieux à cette expérience seront sélectionnées sous peu.
- Le PAM et le HCR sont conscients de l'impact dramatique du VIH/SIDA sur la situation économique des bénéficiaires et sont résolus à ne laisser échapper aucune occasion de promouvoir les activités de prévention, de traitement et de soutien.

La clé de l'efficacité de nos efforts conjoints réside dans une coopération et une coordination étroites et ouvertes et des consultations et des échanges d'informations complets et ponctuels.

L'équipe spéciale conjointe reconstituée en 2000 continuera d'être responsable du suivi de la mise en oeuvre et de l'efficacité du Mémoire d'accord. L'application des directives pratiques convenues séparément par le passé pour faciliter la réalisation des opérations humanitaires et des opérations de redressement conjointes, comme celles qui concernent les évaluations des besoins, la nutrition, la distribution de produits alimentaires et la logistique sera également suivie et les directives seront revues périodiquement et modifiées selon que de besoin.



Nous comptons sur vous, qui veillez chaque jour à ce que notre assistance aux bénéficiaires soit plus efficace, pour diffuser aussi largement que possible le texte du nouveau Mémoire d'accord, pour en tirer le meilleur parti et pour nous tenir informés de son application de sorte qu'il continue de refléter fidèlement les réalités et les besoins sur le terrain.

A handwritten signature in cursive script that reads "James Morris".

James Morris
Directeur exécutif
PAM

A handwritten signature in cursive script that reads "Ruud Lubbers".

Ruud Lubbers
Haut Commissaire
HCR

WFP



HCR



MÉMORANDUM D'ACCORD

ENTRE

*LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
POUR LES RÉFUGIÉS (HCR)*

ET

LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL (PAM)

JUILLET 2002

**HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
POUR LES RÉFUGIÉS
PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL**

MEMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES (HCR) ET LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL (PAM)

1. INTRODUCTION

1.1 Avant même la conclusion du Mémorandum d'accord en 1985, le HCR et le PAM avaient établi une relation de partenariat très étroite au service des réfugiés. Cette dernière a été considérablement renforcée par les nouvelles modalités de travail adoptées progressivement depuis le début de 1992. Un mémorandum révisé, tenant compte de l'expérience acquise dans l'application de ces nouvelles dispositions, est entré en vigueur au début de 1994 et a été révisé en 1997. Cette révision de 2002 tient compte de l'expérience acquise dans l'application des dispositions de la seconde révision.

1.2 Le mémorandum expose ses objectifs et indique sa portée, établit une répartition des responsabilités ainsi que les modalités, entre autres, d'évaluation des besoins, de mobilisation des ressources, de logistique, d'appels de fonds, de suivi et d'évaluation, de surveillance nutritionnelle, d'établissement de rapports et de coordination. La dernière section décrit les conditions générales régissant ce mémorandum.

1.3 Aux termes de son statut (résolution 428 (V) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1950), le rôle du HCR consiste à fournir une protection internationale aux réfugiés et à chercher des solutions durables aux problèmes des réfugiés. Concernant les activités d'assistance du HCR, les dispositions fondamentales du statut ont été élargies par la résolution 832 (IX) de l'Assemblée générale du 21 octobre 1954. Des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité exécutif du HCR ont invité le Haut Commissariat, dans le contexte de son mandat premier, à protéger et assister d'autres groupes de personnes jugés relever de la compétence du HCR. Aux fins de ce mémorandum d'accord, les catégories suivantes de personnes sont du ressort du HCR :

- **Réfugiés**

Il incombe au HCR de fournir une protection internationale et une assistance humanitaire aux réfugiés et de promouvoir des solutions durables à leurs problèmes.

- **Personnes en quête d'asile**

Le terme de « personne en quête d'asile », dans le contexte de ce mémorandum, se réfère à des personnes qui font partie d'afflux massifs composés de groupes mixtes dont la nature rend impossible la détermination individuelle du statut de réfugié. Le HCR a pour mandat de promouvoir le droit de toutes les personnes, que ce soit individuellement ou dans le cadre de mouvements massifs, de chercher et de bénéficier de l'asile jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée conformément aux normes minimales de traitement humanitaire.

- **Rapatriés**

Le mandat du HCR concernant les réfugiés qui rentrent chez eux, fondé sur sa préoccupation légitime concernant les conséquences du retour, inclut sa participation active afin de veiller à ce que le retour ait lieu dans des conditions de sécurité et de dignité et afin de fournir une assistance aux rapatriés dans leur pays d'origine en vue de leur pleine réintégration. Les activités du HCR en faveur des rapatriés sont limitées dans le temps et visent à assurer la viabilité des retours et varient d'une opération à l'autre. La participation du HCR peut être déterminée par des accords tripartites ou bilatéraux avec les pays respectifs qui établissent le cadre des opérations de rapatriement librement consenti.

- **Personnes déplacées à l'intérieur du territoire**

La participation du HCR aux opérations concernant les personnes déplacées est de nature sélective et s'applique aux personnes déplacées à l'intérieur du territoire pour des raisons qui les feraient relever de la compétence du HCR si elles avaient franchi une frontière internationale. Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, la participation du HCR dans une situation de personnes déplacées donnée se fonde sur une requête expresse du Secrétaire général ou d'un organe principal compétent des Nations Unies, le consentement de l'État ou d'autres entités concernées et la disponibilité de ressources adéquates.

1.4 Le PAM a pour mandat de nourrir les populations souffrant de la pauvreté et de la famine indépendamment de leur statut. En temps que membre de la famille des Nations Unies chargé de l'aide alimentaire, le PAM distribue des vivres pour sauver des vies, alléger les conséquences de la famine et permettre aux populations victimes de la pauvreté et de l'insécurité alimentaire de faire des investissements qui leur viendront en aide à plus long terme. Cela implique une évaluation des besoins des populations cibles, la planification et l'exécution d'activités appropriées, l'organisation et la gestion de la logistique, le suivi de l'impact et la collaboration avec tout un éventail de partenaires. Les réfugiés, les personnes en quête d'asile, les rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur du territoire, particulièrement les femmes et les enfants, constituent des catégories importantes de populations souffrant d'insécurité alimentaire relevant tout particulièrement de la compétence du PAM compte tenu de l'incidence du déplacement sur la sécurité alimentaire.

1.5 Dans le cadre de ce mémorandum, le HCR et le PAM travailleront ensemble, en partenariat, lorsque leurs mandats se chevaucheront pour assurer la sécurité alimentaire et satisfaire les besoins relatifs des réfugiés et des autres personnes relevant de la compétence du HCR.

2. OBJECTIFS ET PORTÉE

2.1 L'objectif ultime du partenariat entre le HCR et le PAM est de veiller à ce que la sécurité alimentaire et les besoins connexes des réfugiés et des rapatriés, que le HCR a pour mandat de protéger et d'assister, soient adéquatement satisfaits. Par sécurité alimentaire on entend l'accès par toutes les populations en tout temps à une nourriture suffisante pour mener une vie active et saine. Sur la base du principe énoncé ci-dessus, et grâce à la disposition en temps voulu de la quantité requise de

vivres adéquats et d'articles non alimentaires permettant l'utilisation sûre et efficace de la ration alimentaire fournie, le HCR et le PAM s'efforcent de contribuer :

- au rétablissement et/ou au maintien d'un état nutritionnel satisfaisant grâce à un panier alimentaire couvrant les besoins évalués des différents groupes de population, équilibré au plan nutritionnel et acceptable au plan culturel, comme il a été conjointement décidé et comme l'indiquent les plans d'action conjoints (voir article 3.2); et
- à la promotion du niveau le plus élevé possible d'autosuffisance parmi les bénéficiaires, moyennant l'exécution de programmes appropriés pour encourager la production vivrière ou les activités génératrices de revenus qui faciliteront la transition entre la distribution générale de secours alimentaires et une assistance mieux ciblée ainsi que des activités orientées vers un développement durable.

2.2 Le HCR et le PAM s'engagent à veiller à ce que l'aide alimentaire et les denrées non alimentaires affectant la santé et la sécurité alimentaire soient ciblées sur les besoins des ménages et atteignent les plus vulnérables, leur fourniture respectant les principes directeurs de l'action humanitaire, particulièrement l'obligation de rendre des comptes et la transparence. Le PAM et le HCR prendront des mesures pour veiller, autant que faire se peut et compte tenu du profil démographique de la population bénéficiaire, à ce que 80 pour cent au moins des denrées alimentaires soient directement gérées par la femme adulte du ménage. Ils travaillent aussi de concert pour mettre en oeuvre les stratégies visant à faire participer la communauté bénéficiaire, et particulièrement les femmes, à tous les aspects de la gestion de l'aide alimentaire. Les femmes doivent être incitées à participer aux organes décisionnels et doivent être représentées au moins à égalité avec les hommes au sein des comités de réfugiés.

2.3 Le HCR et le PAM ont un intérêt légitime à créer les conditions propices à la recherche de solutions durables. La promotion de l'autonomie, bien qu'elle ne constitue pas en soi une solution durable, constitue l'un des éléments essentiels des solutions durables. La réalisation de l'autonomie implique tout un éventail d'activités visant à mettre les réfugiés et les rapatriés dans une situation socio-économique leur permettant de prendre en main leur destinée au sein d'une communauté locale. Compte tenu de la nécessité de replacer l'autonomie dans un contexte plus large de développement local, le PAM et le HCR déploieront des efforts pour lier les activités d'autonomie et de réintégration aux plans de relèvement et de développement à plus long terme mis au point par les gouvernements et d'autres acteurs.

2.4 Le mémorandum est un instrument de gestion qui contribue à la réalisation de ces objectifs en reconnaissant les mandats de chacune des organisations et en définissant clairement les responsabilités et les modalités de coopération entre le HCR et le PAM. Il s'efforce à cette fin d'exploiter de façon optimale les points forts de chacune des organisations et de faire fond de leurs avantages comparatifs dans le cadre des modalités de coopération afin de dégager une valeur ajoutée pour les bénéficiaires tout en s'acquittant de leur mandat et de leurs responsabilités.

2.5 Le mémorandum couvre la coopération dans le cadre de la fourniture d'une aide alimentaire et de denrées non alimentaires connexes aux réfugiés (y compris les demandeurs d'asile), aux rapatriés et, dans certains cas (définis à l'article 1.3), aux

personnes déplacées à l'intérieur du territoire. Il s'applique lorsque le nombre de personnes ayant besoin d'une assistance alimentaire dans un pays donné atteint au moins 5 000, sauf décision contraire acceptée par le PAM et le HCR au cas par cas. Lorsque les bénéficiaires se trouvent dans les pays développés¹, les dispositions du mémorandum continueront de s'appliquer pourvu que la mise à disposition des ressources nécessaires par des donateurs ne se fasse pas au détriment des opérations de secours du PAM dans les pays en développement. Il appartiendra au PAM d'en décider au cas par cas.

2.6 Le HCR et le PAM répondront séparément aux besoins alimentaires des personnes relevant de leur compétence et tombant hors du cadre du mémorandum, tel qu'établi ci-dessus, ainsi qu'aux besoins de toutes personnes qui, bien que tout en étant couvertes par ce mémorandum, ont été exclues d'un accord relatif à une situation spécifique.

3. PLANIFICATION ET ÉVALUATION DES BESOINS

Dispositif d'intervention d'urgence

3.1 Le HCR et le PAM établiront des systèmes d'alerte précoce, conduiront une planification d'urgence et disposeront de plans d'intervention dans les pays où ils le jugent approprié. Chacune des deux organisations s'efforcera d'assurer une participation conjointe des autres parties concernées au processus et de communiquer les plans d'intervention pertinents lorsqu'ils n'auront pas pu être élaborés de concert.

Plan d'action

3.2 Au niveau du terrain, un plan d'action conjoint indiquant les objectifs et les dispositions de mise en oeuvre arrêtés pour les opérations dans le cadre du mémorandum sera mis au point et actualisé régulièrement, au moins une fois par an.

Enregistrement/vérification

3.3 Il appartient au premier chef au gouvernement hôte de déterminer le nombre de réfugiés. Dans le contexte de son mandat de protection, le HCR appuiera pleinement le gouvernement dans les processus relatifs à la détermination du statut de réfugié et à l'enregistrement et à la fourniture de cartes d'identité aux réfugiés. Le PAM et le HCR évalueront conjointement le nombre de réfugiés/rapatriés habilités à recevoir une aide alimentaire, en consultation avec le gouvernement concerné. Une identification exacte des bénéficiaires ainsi qu'une évaluation correcte de leurs besoins sont indispensables à la mobilisation et à l'utilisation efficace des ressources mises à la disposition des deux organisations.

3.4 En temps normal, l'enregistrement doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent le début d'un afflux massif. L'ampleur et la nature de l'afflux détermineront le type de mécanisme d'enregistrement à utiliser. Le HCR travaillera de concert avec le gouvernement pour mettre en place les dispositifs locaux nécessaires à l'enregistrement, si possible, de tout nouvel arrivant, des départs, des naissances, des changements survenant dans la situation matrimoniale et des décès. Cela permettra de veiller à ce que les variations de la taille des familles de bénéficiaires de denrées alimentaires soient suivies de changements correspondants dans les rations

¹ Pays autres que ceux qui figurent dans le rapport annuel de l'OCDE/CAD en tant que pays bénéficiaires de l'aide n'atteignant pas le seuil fixé par la Banque mondiale pour l'attribution de prêts.

familiales. Lorsqu'il n'a pas été possible de procéder à un enregistrement de façon satisfaisante au cours des trois premiers mois, le HCR et le PAM détermineront conjointement le nombre de bénéficiaires ayant besoin d'une aide alimentaire et estimeront la ventilation démographique de la population en consultation avec le gouvernement hôte. Le nombre de bénéficiaires et la situation des réfugiés en matière de sécurité alimentaire seront conjointement mis à jour régulièrement, au moins une fois par an, sauf si les bureaux nationaux en ont décidé autrement. La date de l'opération d'enregistrement, de vérification ou de validation fera l'objet d'un accord au niveau du pays, consigné dans le plan d'action conjoint.

3.5 Le HCR s'assurera que le PAM participe pleinement à la planification et à l'exécution des opérations de recensement, d'enregistrement et de vérification des réfugiés conduites pour déterminer le nombre des bénéficiaires réels et potentiels de l'aide alimentaire et de denrées non alimentaires connexes. Les partenaires opérationnels et les représentants des gouvernements donateurs doivent être étroitement associés à cet aspect, entre autres, du dénombrement et de l'enregistrement. En cas de désaccord entre les bureaux de pays respectifs concernant le nombre de bénéficiaires à utiliser en l'absence d'un enregistrement initial satisfaisant, le différend sera déféré aux bureaux régionaux respectifs aux fins de règlement. Dans l'attente d'un tel règlement et en consultation avec le gouvernement hôte, le PAM fournira des vivres aux bénéficiaires dont il estime qu'ils ont besoin d'assistance.

Évaluation des besoins

3.6 En consultation avec les autorités gouvernementales compétentes, les représentants des donateurs, les partenaires opérationnels, les bénéficiaires et les experts, selon qu'il convient, le HCR et le PAM évalueront conjointement les besoins globaux d'aide alimentaire et les besoins non alimentaires connexes. Les deux institutions conviendront des modalités de l'assistance alimentaire, de la composition de l'assortiment alimentaire, de la taille de la ration, de la durée de l'assistance et des biens non alimentaires connexes. Une attention particulière sera accordée aux besoins et aux avis des femmes, des enfants et des groupes vulnérables. Les besoins dans les différentes zones d'installation peuvent être établis séparément s'il en est ainsi décidé au niveau du pays. Les programmes d'aide alimentaire et non alimentaire proposés tiendront compte de tous les facteurs pertinents, y compris la situation socio-économique et l'état nutritionnel des bénéficiaires, les pratiques culturelles, la disponibilité globale de vivres, les perspectives d'autosuffisance, la disponibilité de combustibles de cuisine et d'équipements de meunerie ainsi que l'impact sur l'environnement. Les besoins énergétiques pour la cuisine et les options et quantités correspondantes au plan de l'approvisionnement doivent être soigneusement évalués dans chaque situation.

3.7 En cas de nouvelle crise majeure, l'évaluation initiale visant à déterminer le nombre de bénéficiaires ainsi que les besoins alimentaires et non alimentaires les plus urgents sera généralement effectuée dans le cadre de la réponse d'urgence mobilisée par les deux institutions. Cela impliquera la participation d'équipes d'intervention d'urgence du HCR, du PAM et des éventuels partenaires opérationnels, selon qu'il convient.

3.8 Dans les opérations en cours, une étude conjointe des besoins alimentaires et autres se fera généralement dans le cadre d'une mission d'évaluation conjointe périodique, entreprise par les bureaux nationaux avec l'aide, le cas échéant, de personnel extérieur. La composition de la mission fera l'objet d'un accord mutuel.

Lorsqu'il sera fait appel à des consultants pour évaluer la situation socio-économique ou sanitaire des bénéficiaires – telle que leur économie alimentaire domestique, leur potentiel d'autosuffisance, leurs habitudes de santé, les causes sous-jacentes de la malnutrition et les aspects des modalités de distribution liés à l'appartenance sexuelle – le coût sera pris en charge par les deux organisations. La participation, en qualité de membre de la mission à part entière, de représentants de donateurs et de partenaires d'exécution choisis sera encouragée afin de promouvoir l'appui des donateurs aux conclusions de la mission. Des principes directeurs établis conjointement concernant la mission d'évaluation seront élaborés. Le rapport de la mission d'évaluation conjointe sera achevé dans un délai d'un mois suivant la fin de la mission et immédiatement diffusé ensuite.

3.9 Au cas où le bureau du HCR ou du PAM dans le pays estimerait que l'évolution depuis la dernière évaluation des besoins justifie un changement de la ration convenue ou du nombre des bénéficiaires, l'autre partie devra en être immédiatement informée. Les implications de ces faits nouveaux seront examinées conjointement et une ligne de conduite sera arrêtée. Au cas où les bureaux de pays ne tomberaient pas d'accord sur une ligne de conduite, la question sera déferée aux bureaux régionaux respectifs qui statueront immédiatement comme il convient.

3.10 Le HCR et le PAM étudieront également la situation en matière de sécurité alimentaire des communautés autour des camps de réfugiés et des individus et des familles accueillant les réfugiés et répondront à ces besoins selon qu'il convient.

Solutions durables

3.11 Conformément à leurs mandats respectifs, le HCR et le PAM encourageront l'utilisation de l'assistance pour promouvoir et favoriser l'autosuffisance des bénéficiaires. Cela inclura la programmation de l'aide alimentaire et non alimentaire pour soutenir la création d'atouts, la formation, les activités génératrices de revenus et orientées vers l'autosuffisance. Grâce à l'amélioration de l'autosuffisance, le HCR et le PAM planifieront avec soin la réduction de l'assistance en consultation avec les partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux ainsi qu'avec les bénéficiaires. Les possibilités d'allouer des terres agricoles aux réfugiés seront examinées autant que possible avec les gouvernements hôtes.

3.12 Le PAM sera étroitement associé à la planification et à la mise en oeuvre des opérations de rapatriement, particulièrement en ce qui concerne le calendrier, la sécurité et d'autres facteurs pouvant avoir une incidence sur la planification et l'exécution de l'aide alimentaire. Les décisions quant à l'usage des vivres du PAM seront prises conjointement. Si une commission de rapatriement est établie par les gouvernements concernés, le HCR invitera le PAM à participer à ses réunions (en tant qu'observateur ou en tout autre qualité convenue).

3.13. Le HCR, en consultation avec le PAM et d'autres partenaires compétents, élaborera des stratégies de réinsertion qui contribueront à intégrer les réfugiés dans leur ancienne ou leur nouvelle communauté, en gardant à l'esprit la situation globale en matière de sécurité alimentaire de ces communautés ainsi que les politiques et les sensibilités gouvernementales. En règle générale, l'assistance fournie aux communautés ou aux régions devrait être plus appropriée que celle qui est fournie aux individus. Le HCR et le PAM feront des efforts pour lier les programmes de réintégration à court terme du HCR aux plans/programmes de développement à plus long terme de la région, y compris ceux du PAM et d'autres acteurs du développement.

Nutrition

3.14 Les besoins moyens indicatifs au plan protéino-énergétique pour les êtres humains établis par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (2 100 kcal par personne par jour avec un apport de 10 à 12 pour cent de protéines) seront maintenus comme chiffre initial de planification au début d'une situation d'urgence donnée. Ce chiffre sera révisé dès que possible pour tenir compte de la température régnant dans la région et de la composition démographique, de la santé, de l'état nutritionnel et de l'activité physique des bénéficiaires, comme l'indiquent les principes directeurs conjoints du PAM, du HCR, de l'UNICEF et de l'OMS concernant les besoins alimentaires et nutritionnels estimatifs en cas de situations d'urgence. D'autres facteurs tels que l'appétit de la population à subvenir à ses propres besoins alimentaires et les facteurs spécifiés à l'article 3.6 seront également pris en compte à l'heure d'estimer les besoins alimentaires des bénéficiaires. Les principes directeurs nutritionnels ayant fait l'objet d'un accord seront utilisés pour évaluer les besoins alimentaires tant pour les programmes généraux que pour tout programme d'alimentation spécifique pouvant se révéler nécessaire.

3.15 Le HCR, par le biais de ses partenaires d'exécution (agences de santé), est responsable du suivi de l'état nutritionnel des réfugiés et de la mise en oeuvre de tout programme d'alimentation spécifique pouvant se révéler nécessaire. Le HCR organisera des enquêtes nutritionnelles régulières et mettra en oeuvre un système de surveillance efficace de l'état nutritionnel des populations réfugiées. Le HCR veillera à la participation effective du personnel du PAM, à la planification et l'exécution des enquêtes nutritionnelles ainsi qu'à l'analyse ou l'interprétation et la diffusion des résultats. L'état nutritionnel des réfugiés sera également étudié dans le cadre d'une mission d'évaluation conjointe. La décision de mettre en oeuvre des programmes d'alimentation spécifique sera prise conjointement par le HCR et le PAM sur la base de principes directeurs agréés (principes directeurs en matière d'alimentation spécifique du PAM et du HCR). Le HCR tiendra le PAM régulièrement informé de la mise en oeuvre de ces programmes. Le PAM, sur la base de l'évaluation de son personnel technique aux niveaux national et régional, pourrait recommander au HCR des mesures spécifiques dans le domaine de la nutrition.

Prévention du VIH/SIDA

3.16 La pandémie de VIH/SIDA affecte la situation socio-économique et les conditions de sécurité des bénéficiaires de ce mémorandum. Dans sa mise en oeuvre, les deux institutions feront tout leur possible pour gérer l'impact du VIH/SIDA sur les populations relevant de leur compétence mutuelle et pour promouvoir les activités de prévention et de soins.

4. RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE MOBILISATION DES RESSOURCES ET DE MEUNERIE

4.1 Il incombe au PAM de mobiliser les denrées suivantes, que ce soit dans le cadre des programmes d'alimentation générale ou sélective : céréales; huiles comestibles et graisses alimentaires; légumineuses (ou autres sources de protéines selon le cas et sous réserve d'un accord); aliments composés; sel; sucre; biscuits à haute teneur énergétique. Lorsque les bénéficiaires sont totalement dépendants de l'aide alimentaire, le PAM s'assurera de la fourniture d'aliments composés ou d'autres denrées enrichies afin de contribuer à prévenir ou à remédier aux carences en oligo-éléments.

4.2 Il incombe au HCR de mobiliser les denrées alimentaires d'appoint sur la recommandation de missions d'évaluation conjointes ou sur la base d'évaluations spécifiques en matière de santé/nutrition sociale, particulièrement lorsque les réfugiés ont un accès limité aux produits alimentaires frais. Ces denrées complémentaires comprennent des produits frais locaux et du lait thérapeutique (à utiliser dans les programmes d'alimentation spécifique). Le HCR peut se procurer des épices et du thé sur recommandation expresse.

4.3 Dans le cadre de ses activités d'assistance, il incombe au HCR de fournir en quantités adéquates des articles non alimentaires et des services, en particulier ceux qui ont trait à l'utilisation sûre et efficace de l'aide alimentaire tels que les ustensiles de cuisine, le combustible, l'eau et l'assainissement, les médicaments, le savon et les abris. Le HCR et le PAM doivent promouvoir des pratiques sûres aux plans nutritionnel et environnemental ainsi que des techniques de cuisine et des technologies d'économie de combustible.

4.4 En outre, le HCR et le PAM faciliteront la mobilisation de semences, d'outils et d'engrais en coopération avec les organes gouvernementaux compétents et les institutions concernées des Nations Unies et chargées de la coopération au développement.

4.5 La mission d'évaluation conjointe déterminera les denrées alimentaires spécifiques et les quantités requises. L'évaluation indiquera également si les céréales doivent être fournies sous forme de grains ronds ou de farine. Pour des raisons pratiques, nutritionnelles et écologiques, il est généralement préférable de fournir de la farine au tout début d'une situation d'urgence mais cet approvisionnement peut être difficile à maintenir en cas d'opérations prolongées. Si l'on décide de fournir les céréales en grains, il faut disposer d'une capacité locale de meunerie et la ration doit inclure la compensation des coûts de broyage (généralement entre 10 et 20 pour cent) au cas où ces coûts sont à la charge des bénéficiaires. Il appartient au PAM de mobiliser les ressources nécessaires pour la meunerie et de fournir des équipements de meunerie aux bénéficiaires lorsque c'est possible. Les femmes seront particulièrement encouragées à jouer un rôle clé dans la gestion des services de meunerie, lorsqu'il conviendra.

4.6 Le PAM et le HCR mettront en place des systèmes efficaces de suivi des réseaux d'approvisionnement en denrées et se tiendront étroitement et régulièrement informés, tant au niveau national qu'au niveau régional, de tout nouveau développement. Le HCR et le PAM se consulteront immédiatement s'il apparaît clairement qu'une organisation n'est pas en mesure d'assurer la livraison en temps voulu (y compris la meunerie) des denrées alimentaires et non alimentaires relevant de leur responsabilité, en raison du manque de ressources disponibles, du retard des livraisons, de problèmes logistiques ou d'un autre obstacle. Des systèmes doivent être mis en place afin de veiller à ce que cette information soit disponible au moins trois mois à l'avance. En conséquence, des mesures correctrices appropriées seront prises conjointement telles que le lancement d'appels conjoints de la part de donateurs, de communiqués de presse, ainsi que des modifications temporaires de la composition du panier alimentaire afin de maintenir le niveau énergétique ayant fait l'objet d'un accord et toute action décidée aux niveaux local et régional.

5. RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE LIVRAISON ET DE DISTRIBUTION DE VIVRES

5.1 Le PAM est responsable du transport, en temps voulu, jusqu'aux points de livraison avancés décidés (PLA) des denrées alimentaires, en quantité suffisante, qu'il est chargé de mobiliser (voir l'article 4.1). Le PAM est également responsable du stockage de ces denrées aux PLA et de leur gestion ultérieure. Le PAM tiendra le HCR informé des dispositions logistiques prises dans le pays pour mettre en oeuvre le programme convenu.

5.2 Le HCR est responsable du transport en temps voulu et du stockage d'une quantité suffisante de ces denrées alimentaires et non alimentaires et de la mobilisation (précisée à l'article 4.2). A moins qu'il n'en soit décidé autrement, le HCR est également responsable du transport des denrées alimentaires du PAM depuis les points de livraison avancés (PLA) jusqu'aux points de distribution finale (PDF) et de leur distribution aux bénéficiaires. Il assumera cette responsabilité depuis l'entrepôt (c'est-à-dire le PLA) ou franco wagon compte tenu de la pratique en vigueur dans le pays. Le HCR tiendra le PAM informé des dispositions logistiques prises pour mettre en oeuvre le programme convenu.

5.3 L'établissement d'un point de livraison avancé est proposé par les bureaux nationaux, conformément aux principes directeurs acceptés en matière d'établissement de points de livraison avancés et la gestion des équipements de stockage à ces points, et confirmé par les bureaux régionaux du HCR et du PAM. L'endroit choisi doit permettre de minimiser les charges d'exploitation et d'optimiser l'efficacité de la gestion de l'opération dans son ensemble. Ces points doivent être situés dans les endroits offrant une surface d'entreposage suffisante afin d'assurer la distribution finale régulière et l'acheminement ultérieur de la façon la plus efficace possible, afin d'éviter tout nouveau stockage intermédiaire ou déchargement et rechargement entre le point de livraison avancé et le lieu de la distribution. Les considérations en matière de gestion et de sécurité sont tout particulièrement importantes. Le site où a lieu la distribution doit également se trouver le plus près possible des ménages afin de minimiser les efforts et les risques pour les femmes chargées de venir chercher et de distribuer les vivres.

5.4 Les modalités de distribution finale des denrées alimentaires aux bénéficiaires feront l'objet d'un accord entre le gouvernement, le HCR et le PAM, en consultation avec les bénéficiaires, particulièrement les comités de femmes, et conformément aux principes directeurs du HCR en matière de distribution de denrées de première nécessité. Ces modalités respecteront la politique du HCR et du PAM visant à assurer la participation la plus appropriée possible de la communauté bénéficiaire, et des femmes en particulier, à tous les aspects de la distribution. La distribution finale des denrées alimentaires incombera généralement à un partenaire d'exécution du HCR (à l'exception des pays choisis pour les activités pilotes mentionnées à l'article 5.8) qu'il appartiendra au HCR et au PAM de désigner conjointement. Les modalités de distribution et les responsabilités du partenaire d'exécution en matière d'établissement de rapports sur la distribution ainsi que l'usage des denrées alimentaires feront l'objet d'un accord tripartite entre le HCR, le PAM et le partenaire d'exécution. Des accords tripartites seront signés pour toute opération conjointe. Le HCR se doit de veiller, en collaboration avec le PAM, à ce que les dispositions d'exécution prévoient également des conseils aux bénéficiaires quant à leurs droits, aux plans de distribution et au mode de préparation des aliments permettant de minimiser le temps consacré à la cuisine et de préserver leurs éléments nutritifs.

5.5 Compte tenu du contexte plus large dans lequel le processus de distribution alimentaire s'effectue et de son impact, en particulier sur la situation de protection de la population assistée, le bureau national du HCR ou du PAM peut à tout moment demander une modification du système de distribution ou arrêter purement et simplement la distribution s'il le juge adéquat. Si le bureau national de l'une des agences n'est pas d'accord avec cette requête, la question doit être déférée au bureau régional correspondant des deux organisations aux fins de décision finale conjointe. En attendant cette décision, le processus de distribution alimentaire se poursuivra comme prévu.

5.6 Dans les programmes d'alimentation ciblés tels que les repas scolaires, les programmes "vivres contre travail", l'hébergement en dehors des camps dans le pays d'asile ou les situations où l'aide alimentaire vise les personnes déplacées à l'intérieur du territoire et les réfugiés, le HCR et le PAM pourraient convenir de transférer la responsabilité de la distribution au PAM.

5.7 Il n'existe pas de droit rétroactif systématique lorsque la distribution intégrale de la ration convenue n'a pas été possible. La décision quant à une distribution rétroactive sera prise conjointement par le HCR et le PAM et se fondera sur la preuve avérée de toute retombée néfaste de la réduction de la ration sur le bien-être des réfugiés.

5.8 A titre d'essai, et pour une durée initiale de 12 mois (par pays), le PAM assumera à ses propres frais la responsabilité de la distribution finale de la ration alimentaire de base dans cinq programmes en faveur des réfugiés. Les programmes pilotes dans les pays seront choisis conjointement par le HCR et le PAM sur la base de critères communs et en consultation avec les équipes nationales concernées du PAM et du HCR. Pour les pays où le PAM assumera la responsabilité de la distribution des vivres, le PAM et le HCR décideront de mesures transitoires afin d'assurer un transfert sans heurt des responsabilités connexes. Les activités pilotes seront évaluées conjointement. Les conclusions de cette évaluation et leurs implications feront l'objet d'un débat ultérieur entre le HCR et le PAM.

5.9 Le HCR conservera la responsabilité de la distribution des vivres dans le cadre des programmes d'alimentation spécifique.

6. RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE FINANCEMENT ET DÉMARCHES AUPRÈS DES DONATEURS

6.1 Le HCR et le PAM mobiliseront chacun les ressources en espèces et autres ressources nécessaires pour assumer leurs responsabilités respectives.

6.2 Le HCR et le PAM veilleront à ce que les implications financières pour chaque organisation soient exposées dans toutes les démarches auprès des donateurs et dans les documents connexes de façon à établir clairement ses responsabilités et leur complémentarité. Les détails sur les coûts de transport terrestre, d'entreposage et de manutention (TTEM) et de distribution propres à un pays seront également fournis. Les démarches entreprises auprès des donateurs seront coordonnées et le HCR communiquera à l'avance au PAM le texte couvrant les besoins alimentaires dans tout appel lancé aux donateurs. Des approches conjointes seront adoptées lorsqu'il convient, tant au début d'une nouvelle opération qu'au moment où il apparaît que la réponse des donateurs ne garantira pas la livraison à temps des articles de secours nécessaires.

6.3 Le HCR et le PAM exhorteront les donateurs à annoncer les dons en nature et en espèces pour couvrir tous les besoins alimentaires dans le cadre de ce mémorandum par le biais du PAM. La seule exception concernera les quelques denrées alimentaires que le HCR sera chargé de mobiliser. Le PAM gèrera toutes les contributions qu'il acheminera et coordonnera et il supervisera les annonces de contributions et les expéditions des donateurs, y compris les dons bilatéraux et non gouvernementaux de toutes les denrées, et il s'efforcera d'ajuster comme il convient les calendriers de livraison. Le HCR en sera tenu informé.

6.4 Le PAM s'efforcera d'assurer que les ressources alimentaires bilatérales destinées aux réfugiés (et demandeurs d'asile), aux rapatriés et aux personnes déplacées à l'intérieur du territoire dans le cadre de cet accord, qu'elles soient ou non acheminées par le biais du PAM, soient assorties des ressources en espèces nécessaires pour couvrir les coûts de TTEM et autres dépenses d'appui connexes.

6.5 Le HCR soutiendra les démarches menées par le PAM auprès des donateurs pour fournir des ressources en espèces aux fins d'achat local, régional ou international en vue de garantir la couverture des besoins des bénéficiaires de la façon la plus ponctuelle et la plus rentable possible. Le HCR appuiera également les approches globales adoptées par le PAM à l'égard des donateurs pour obtenir des contributions en espèces en vue d'approvisionner le Compte d'intervention immédiate jusqu'au niveau approuvé et l'y maintenir, ainsi que pour obtenir des contributions à tout fonds semblable afin que le PAM puisse répondre promptement aux nouveaux besoins alimentaires d'urgence.

7. SUIVI, ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS ET ÉVALUATION

7.1 Le HCR et le PAM sont responsables de l'établissement de rapports opérationnels et du suivi permanent. Ils établiront un système efficace de suivi et d'établissement de rapports pour chaque opération entrant dans le cadre de ce mémorandum, une attention particulière devant être accordée aux données quantitatives et qualitatives sexo-spécifiques sur la situation socio-économique des bénéficiaires. La répartition agréée des responsabilités des activités de suivi sera précisée dans le plan d'action conjoint élaboré dans chacune des opérations au titre de ce mémorandum. Les responsabilités du gouvernement ou d'un autre partenaire d'exécution chargé de distribuer les vivres du PAM seront consignées dans l'accord tripartite mentionné (article 5.5) de façon à autoriser la gestion efficace des programmes et à se conformer aux responsabilités à l'égard des donateurs. Cet accord exigera du partenaire responsable de la distribution qu'il rende compte directement au PAM et au HCR de la distribution et de l'utilisation des denrées alimentaires du PAM. Les personnels de terrain du HCR et du PAM effectueront régulièrement des activités de suivi conjointes sur les sites de distribution alimentaire (comprenant les activités de surveillance du panier alimentaire) ainsi qu'au niveau des ménages (comprenant le suivi de la distribution et de l'utilisation finale des biens distribués). La capacité des réfugiés et des communautés locales à contribuer au suivi et à l'évaluation des projets devra être prise en compte.

7.2 Au lieu d'établir des rapports pour chacun des donateurs, le HCR et le PAM s'efforceront, pour se décharger de leurs obligations redditionnelles, de faire accepter aux donateurs qu'ils se satisfassent des rapports réguliers et des documents présentés à leurs Comité exécutif et Conseil d'administration respectivement.

7.3 Les services d'évaluation du HCR et du PAM organiseront, lorsqu'il convient, des évaluations conjointes tenant compte de l'envergure et de la complexité des opérations couvertes par le mémorandum. Lorsqu'une évaluation d'une opération conjointe sera organisée par l'une des organisations, l'autre sera tenue informée et invitée à y participer.

8. COORDINATION

8.1 Il est indispensable d'instaurer une coordination étroite et un échange régulier d'informations entre le HCR et le PAM sur le terrain. Cette approche devrait également permettre la résolution des problèmes existants et potentiels sans en référer au siège ou aux bureaux régionaux. Des agents centralisateurs ou des chargés de liaison seront nommés dans les bureaux extérieurs du HCR et du PAM afin de régler les questions opérationnelles couvertes dans ce mémorandum.

8.2 Les bureaux de pays du HCR et du PAM, en liaison avec les autorités gouvernementales compétentes, selon qu'il convient, établiront et maintiendront des mécanismes de coordination de l'aide alimentaire permettant une consultation régulière et un échange d'informations avec les donateurs multilatéraux et bilatéraux, la communauté diplomatique, d'autres organisations des Nations Unies compétentes et les organisations non gouvernementales partenaires. Par ailleurs, pour chacune des opérations, le PAM établira et présidera un Comité conjoint sur la sécurité alimentaire. Le gouvernement et toutes les parties intéressées seront invitées à participer à ces travaux et à échanger des informations sur toutes les questions relatives à l'aide alimentaire, à l'assistance non alimentaire, à la sécurité alimentaire et à la nutrition dans le cadre de cette opération.

8.3 Le PAM et le HCR s'échangeront les documents relatifs aux projets d'assistance dans le cadre du mémorandum avant qu'il n'y soit mis la dernière main. Les lettres d'accord entre le PAM et le gouvernement prévoient expressément l'accès sans entrave et le suivi des deux organisations touchant à tous les aspects de l'opération couverte par la lettre. Le PAM demandera au HCR de s'associer (en tant qu'observateur ou en tout autre qualité) aux discussions sur la lettre d'accord lorsqu'elle concernera des personnes relevant de la compétence du HCR.

8.4 Le PAM et le HCR coopéreront dans le cadre des activités d'information pour mieux faire prendre conscience de la sécurité alimentaire et des besoins non alimentaires connexes des bénéficiaires, comprendre le rôle de chaque organisation et appuyer leurs travaux pour répondre à ces besoins. Dans toutes les opérations conjointes, le PAM et le HCR reconnaîtront systématiquement le rôle de l'autre organisation devant les médias et le grand public en vue d'atteindre l'objectif commun consistant à s'assurer l'appui des donateurs et des gouvernements hôtes. Il convient de veiller à la visibilité adéquate de chacune des organisations sur le terrain.

8.5 Au siège, la coordination concernant les questions spécifiques aux opérations incombera aux responsables des opérations ou aux directeurs de bureau de chaque organisation. Des missions conjointes sur le terrain seront effectuées lorsque les circonstances le justifieront. La coordination concernant les questions relatives à la mobilisation des denrées et des ressources incombera aux services respectifs de mobilisation des ressources. La responsabilité de la coordination des politiques globales et des questions pratiques sera assumée par les directeurs respectifs de la

Division de l'appui opérationnel du HCR et du Département des opérations du PAM qui encourageront la prise de contacts directs entre le personnel de coordination technique, logistique et de programme concerné.

8.6 Lorsque le HCR ou le PAM concevra ou mettra au point une capacité, un système et des principes directeurs en matière d'intervention d'urgence, ou prendra toute autre mesure pouvant éventuellement faciliter le travail de l'autre (ou faire double emploi), l'unité responsable de l'autre organisation devra en être informée. Par ailleurs, tout devra être fait pour maximiser les avantages pour les deux organisations.

8.7 Le HCR et le PAM collaboreront, selon qu'il convient, pour les questions de transport et de logistique, tant au siège que sur le terrain, afin d'assurer la coordination et l'utilisation optimales de leurs biens et ressources. Si possible, cela inclura l'échange régulier d'informations, la planification conjointe de la logistique et l'utilisation de services et d'outils communs.

8.8 Le HCR et le PAM échangeront des informations, collaboreront et coordonneront leurs activités concernant la sûreté et la sécurité du personnel et des bénéficiaires. Le HCR et le PAM travailleront de concert pour améliorer le système de gestion de la sécurité des Nations Unies et, ce faisant, encourageront une approche intégrée en matière de sécurité et de sûreté du personnel à leurs partenaires des Nations Unies et des ONG.

8.9 Le HCR et le PAM collaboreront, selon qu'il convient, concernant les questions relatives aux télécommunications et à la technologie de l'information, tant au siège que sur le terrain, pour garantir la coordination et l'utilisation optimales de leurs biens et ressources. La collaboration dans le domaine de l'information géographique, comme les systèmes d'information géographique, le système de positionnement global et l'image satellite, sera renforcée pour accroître la collaboration interinstitutions et l'échange des données pertinentes sous une forme normalisée.

8.10 Le HCR et le PAM collaboreront selon qu'il convient à la formulation et à la mise en oeuvre de politiques et de stratégies conjointes visant à promouvoir une intégration des questions relatives à l'appartenance sexuelle dans toutes les activités. Les deux institutions feront tout leur possible pour mettre en oeuvre des opérations conjointes dans le strict respect de leur engagement commun à améliorer la condition et le rôle des femmes. Des groupes de travail sur les questions sexo-spécifiques au niveau du terrain assureront le suivi des stratégies élaborées au siège et formuleraient des plans d'action conjoints.

8.11 Chaque organisation élaborera et actualisera ses propres matériels de formation pour s'acquitter de ses responsabilités. Des ateliers conjoints seront organisés, en mettant l'accent sur le terrain. Ces ateliers se concentreront sur l'amélioration des aptitudes et des connaissances requises pour l'appui conjoint des opérations relevant de ce mémorandum. En outre, chaque organisation invitera l'autre à participer à des stages d'ordre général, tels que la formation à la gestion des situations d'urgence, la nutrition et l'évaluation de la vulnérabilité.

8.12 Des réunions conjointes au siège avec les gouvernements et d'autres parties concernées par des opérations dans un pays ou une région spécifique seront organisées en fonction des besoins. Si le HCR ou le PAM organise une réunion avec

des organes extérieurs sur les opérations couvertes par le mémorandum, l'autre organisation y sera invitée.

8.13 Les deux institutions s'engagent à garantir le respect de la part de leur personnel et des organisations partenaires à leurs codes de conduite respectifs et/ou à d'autres principes internationaux de responsabilité reconnus concernant les agents humanitaires.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

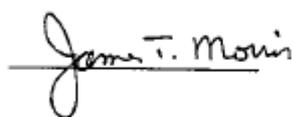
9.1 Ce mémorandum révisé prendra effet à la date de sa signature, annulant et remplaçant le mémorandum révisé de mars 1997.

9.2 Il régit la coopération dans toutes les opérations qu'il couvre à l'exception des opérations ou secteurs d'opérations expressément exclus de son champ d'application d'un commun accord.

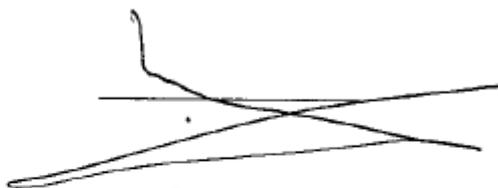
9.3 En cas de désaccord entre les bureaux nationaux respectifs sur la conduite à tenir, la question sera déferée aux bureaux régionaux compétents des deux organisations aux fins de décision. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord au niveau régional, la question sera soumise au Directeur exécutif assistant pour les opérations du PAM et au Haut Commissaire assistant du HCR aux fins de décision ultime.

9.4 Au cas où la livraison des vivres et des autres secours et services agréés aux bénéficiaires identifiés conjointement serait retardée ou totalement perturbée, le HCR et le PAM conduiront une enquête conjointe afin de prendre toutes les mesures correctrices possibles et d'arrêter les modalités de mobilisation de ressources.

9.5 Ce mémorandum peut être modifié à tout moment sous réserve d'un accord mutuel écrit.



James T. Morris
Directeur exécutif
PAM



Ruud Lubbers
Haut Commissaire
pour les réfugiés
HCR

Date: 9 juillet 2002